



**ARRÊTÉ N°A2026\_06**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
lors d'une manifestation publique organisée par une association**

La Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L. 3335-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande formulée par Mr Jean-Luc FRANCAERT, agissant en qualité de Président de Fréville Anim', à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'un vide grenier le dimanche 19 avril 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mr Jean-Luc FRANCAERT, agissant en qualité de Président de **Fréville Anim'**, *est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories*, à l'occasion du **vide grenier randonnée pedestre dinatoire**, qui aura lieu Route de Montesson, Place Louis Croum, Route du Silo et sur le terrain communal et à la Salle polyvalente de Fréville-du-Gâtinais, le **dimanche 19 mai 2026**, de **06h30 à 20h00**.

**Article 2** : À cette occasion, il ne sera servi que des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, à savoir :

- 1<sup>o</sup> *Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3<sup>o</sup> *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée dans la limite de 5 autorisations par an.

**Article 4** : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 5** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 6** : Le Maire de Fréville-du-Gâtinais et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bellegarde (Loiret) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fréville Anim'.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 15/04/2026

La Maire,

Martine PICARD

